



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan de prévention des risques  
naturels inondation et coulées de boues de la Vallée  
de la Serre amont sur la commune d’Agnicourt-et-  
Séchelles (02)**

**n° : F – 044-19-P-0065**

Décision n° F-044-19-P-0065 en date du 29 juillet 2019  
Autorité environnementale

**Décision du 29 juillet 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le n° F-044-19-P-0065, présentée par le préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 mai 2019, relative à la modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boues de la Vallée de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles (02)

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques à modifier,**

- qui concerne la vallée de la Serre, dans sa partie Serre amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, porte sur 21 communes, pour un risque d'inondation par débordement de la rivière de la Serre ;
- approuvé par arrêté préfectoral du 9 juin 2008, modifié par arrêté du 14 août 2015 sur le territoire de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles, à la demande de celle-ci ;
- qui fait l'objet d'une demande de modification par délibération de la commune du 8 mars 2018 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de modification,**

- qui a pour objet de déclasser deux secteurs actuellement en zone rouge – champ d'expansion des crues de la Serre– au motif de « *rectifier une erreur matérielle d'identification des enjeux et de modifier en conséquence les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques* » :
  - o secteur 1 : demande de classement en zone orange de 3 hectares de parcelles attenantes à la ferme du Gaec de la Vallée susceptibles d'accueillir un projet économique (poulailler et hangar de stockage de céréales) ;
  - o secteur 2 : demande de classement en zone bleue « débordement de ru », d'une vingtaine de bâtiments non identifiés dans les enjeux lors de l'élaboration du PPR en 2008, afin de permettre l'entretien et la réalisation d'extension sur le bâti concerné : une zone tampon de 5 mètres est

définie autour de chaque bâtiment ce qui correspond approximativement à 0,8 ha de zone rouge déclassée en zone bleue ;

- le règlement et la note de présentation du PPR n'étant pas modifiés :
  - o la zone orange est soumise à aléa ; celui-ci peut selon la note de présentation du PPR être fort, moyen ou faible ; cette zone a vocation à accueillir des activités économiques (autres qu'une exploitation de carrière) ; la reconversion en zone d'habitat est interdite, le fonctionnement hydraulique ne doit pas être entravé et les aménagements et extensions doivent prendre en compte le risque d'inondation ;
  - o la zone bleue est soumise à un aléa moyen ou faible, le fonctionnement hydraulique ne doit pas être entravé et les planchers doivent être construits au-dessus de la cote de référence ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la commune d'Agnicourt-et-Séchelles, comportant 187 habitants (données Insee 2018), rattachée à la communauté de communes du Pays de la Serre, se situant à l'aval des principaux enjeux concernés par le PPRi autres que l'habitat rural, dans un secteur où l'agriculture constitue l'activité principale, et à environ quatre kilomètres à l'amont de la zone urbanisée de Tavaux-et-Pontséricourt ;
- concernée par des inondations lentes, les valeurs des débits de pointe de la crue de référence étant de 64 m<sup>3</sup>/s ;
- le secteur 1 étant situé, selon la carte d'aléa,
  - o pour partie dans la zone d'aléa fort qui longe la ferme par le nord,
  - o en zone non urbanisée identifiée en champs d'expansion des crues de la rivière La Serre, une première modification du PLU en 2015, effectuée au même motif sur le même secteur, ayant déjà conduit à réduire d'environ 1 ha la zone d'expansion des crues,
- la modification proposée, circonscrite au besoin d'extension d'une activité économique existante n'apparaissant pas de nature à constituer une extension d'urbanisation en zone inondable, le règlement de la zone orange interdisant la reconversion en zone d'habitat ;
- le dossier ne faisant pas état d'autres modifications de nature à affecter ce même champ d'expansion des crues ;
- le projet, situé en lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à constituer une installation soumise à autorisation environnementale dans le cadre de laquelle devront être définies des mesures de réduction et de compensation nécessaires à la préservation de la capacité d'expansion des crues ;

**Considérant** que l'absence d'identification en 2008 d'un projet émergent en 2018 paraît dépasser la circonstance d'une erreur matérielle ; considérant toutefois qu'il n'appartient pas à l'Ae de se prononcer sur le choix de la procédure retenue pour faire évoluer le PPRi,

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boues de la Vallée de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles (02) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boues de la Vallée de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles (02) n° F-044-19-P-0065, présentée par le préfet de l'Aisne (direction départementale des territoires), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

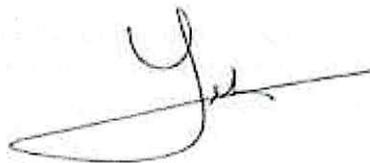
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 29 juillet 2019

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

